



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6384

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération des élections présidentielles en Russie

Date de dépôt : 20-01-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-02-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-01-2012	Déposé	6384/00	<u>3</u>
01-02-2012	Avis du Conseil d'Etat (31.1.2012)	6384/01	<u>8</u>
13-02-2012	Avis de la Conférence des Présidents (13-02-2012)	6384/02	<u>11</u>
06-02-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (26) de la reunion JOINTE du 6 février 2012	26	<u>14</u>
06-02-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (21) de la reunion JOINTE du 6 février 2012	21	<u>21</u>
27-02-2012	Publié au Mémorial A n°33 en page 372	6384	<u>28</u>

6384/00

N° 6384**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération des élections présidentielles en Russie**

* * *

*(Dépôt: le 20.1.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.1.2012).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (16.1.2012).....	4

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(20.1.2012)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 20 janvier 2012 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections présidentielles en Russie (4 mars 2012), avec un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour, par l'envoi de 4 observateurs à court-terme au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines. Au cas où une seconde mission sera organisée, suite à la tenue d'un second tour, la période de déploiement aura également une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation en Russie et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison du fait que le départ des observateurs est prévu pour le 27 février 2012.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 20 janvier 2012 et après consultation le 16 janvier 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles en Russie qui se tiendront le 4 mars 2012. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 4 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour des élections présidentielles devra être tenu et seulement si une nouvelle mission d'observation sera organisée à cet effet par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). La mission aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, à cet effet et selon leur disponibilité, les mêmes observateurs.

Art. 3. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le ... 2012

Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES EN RUSSIE

Les prochaines élections présidentielles en Russie auront lieu le 4 mars 2012. Une dizaine de candidats ont déjà annoncé leur candidature dont Vladimir Poutine – Président de 2000 à 2008, Premier ministre depuis – qui va ainsi briguer un troisième mandat. Cette candidature, annoncée lors du dernier congrès de Russie Unie, ne laisse pas entrevoir de changement dans la direction du parti.

Au vu du contexte général dans lequel s'est déroulé l'élection législative du 4 décembre dernier et des manifestations qui se sont tenues ces dernières semaines en Russie, il est important que notre pays participe à une possible mission d'observation des élections présidentielles en Russie.

La mission d'observation électorale devra s'assurer que les élections se dérouleront selon les critères préétablis, et devraient servir à écarter les critiques faites à l'encontre du pouvoir sur l'organisation des élections.

L'OSCE prévoit d'envoyer 40 observateurs à long-terme et 160 observateurs à court-terme. Les observateurs seront déployés dans la période allant du 28 février au 8 mars 2012. En cas de second tour, la mission se portera également sur une durée maximale de deux semaines.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise, tout en respectant les délais imposés par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

*

2. UNE PARTICIPATION DU LUXEMBOURG A LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

*

3. PROCEDURE REGLEMENTAIRE RELATIVE A UNE PARTICIPATION LUXEMBOURGEISE

Conformément à l'article 1 (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 16 janvier 2012 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections présidentielles en Russie qui se dérouleront le 4 mars 2012, ainsi qu'à un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2012. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 4 observateurs à court-terme au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

*

4. INDEMNITES ACCORDEES AUX OBSERVATEURS

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour, non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

(16.1.2012)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à la loi du 27 juillet 1992, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé, en date du 16 janvier 2012, la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'OSCE des élections présidentielles en Russie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6384/01

N° 6384¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération des élections présidentielles en Russie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.1.2012)

En date du 20 janvier 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal évoqué ci-dessus et élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'une copie d'une lettre, datée du 16 janvier 2012, du Président de la Chambre des députés informant le Président du Conseil d'Etat de l'avis favorable de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre. Cette démarche est conforme aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, qui sert également de base légale au règlement grand-ducal sous rubrique.

Dans le cas présent, il s'agit de déployer un maximum de 4 observateurs, appelés „observateurs à courte durée“ (short term observers – STO) à l'occasion des élections présidentielles en Russie qui se tiendront en date du 4 mars 2012. En cas de second tour, cette même mission serait redéployée une deuxième fois. Les deux missions auraient une durée maximale de chaque fois deux semaines et se dérouleront sous la responsabilité de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

*

L'examen du texte du règlement grand-ducal n'appelle pas d'observations particulières et trouve dès lors l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6384/02

N° 6384²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération des élections présidentielles en Russie**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.2.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 20 janvier 2012 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à participer à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles en Russie qui se tiendront le 4 mars 2012. Le contingent d'observateurs luxembourgeois est limité à 4 observateurs à courte durée au maximum, avec un possible redéploiement en cas de second tour.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 16 janvier 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 31 janvier 2012 et marque son accord avec le règlement grand-ducal sous rubrique, dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 13 février 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

26



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TT

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration et Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 06 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Entrevue avec M. le Ministre des Finances sur le suivi de la crise de la dette souveraine

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
2. Décision sur un accord de principe concernant une mission de l'armée luxembourgeoise en Afghanistan
3. 6384 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération des élections présidentielles en Russie
- Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
4. Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 janvier et le 3 février 2012
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Paul Helminger, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M.

Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor, Ministère des Finances

Mme Sarah Khabirpour, Conseiller de direction, Ministère des Finances

Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

1. Entrevue avec M. le Ministre des Finances sur le suivi de la crise de la dette souveraine

D'emblée, M. le Ministre des Finances admet le caractère complexe des mesures budgétaires qui ont été entreprises dernièrement au niveau européen, aussi bien par leur nombre que par leur relation. Leur but commun est de mettre en place les mêmes règles respectées par tous les Etats membres au sein de l'Union monétaire.

Une prémisses importante consiste à ne pas dissocier les mesures actuellement en discussion des mécanismes de surveillance des institutions financières adoptés après la crise de 2008 et les organes qui en ont découlé, dont notamment, le European systemic risk board ou le European Banking Authority, qui sont en mesure de mieux évaluer les facteurs de risques des grands groupes financiers.

S'y ajoutent toute une série de textes en discussion au niveau européen, comme la réglementation sur les produits dérivés qui ne sont pas cotés en bourse, et qui ont pour but de mieux encadrer certains produits financiers ayant joué un rôle lors de la crise financière.

Pour rappel, ce qui a commencé par une crise financière, s'est transformée en crise économique, pour finalement aboutir à une crise de la dette publique, qui a particulièrement touché les pays les plus vulnérables dont la dette publique était déjà importante avant la crise. M. le Ministre souligne que la situation est d'autant plus délicate que nous nous trouvons dans une Union monétaire, ce qui augmente le risque de contagion.

Le traité de Maastricht définit, certes, les règles de l'Union économique et monétaire, mais celles-ci ne vont pas assez loin, respectivement n'ont pas été respectées par tous les Etats membres. En effet, il est faux de considérer que les 3% de déficit budgétaire et les 60% de dette publique définis dans le traité de

Maastricht sont une règle à suivre. Ces chiffres sont des indications valables pour les pays les ayant dépassés, mais la règle reste celle du maintien d'un budget en équilibre. Ils ont aussi été repris dans la nouvelle réglementation avec la remarque qu'ils ne sont d'application qu'en situation exceptionnelle résultant d'une crise.

Un nouvel élément consiste aussi à mettre en place un programme définissant un calendrier annuel de réduction du déficit budgétaire à destination des Etats membres en difficulté. Des sanctions sont prévues en cas de non respect de la feuille de route.

M. le Ministre souligne que ces règles ne sont pas nouvelles, mais qu'elles ont été précisées dans des textes et qu'un système de contrôle plus performant a été introduit. La confusion découle du fait que ces règles se retrouvent dans divers textes de nature juridique différente, ce qui ne doit pas les discréditer quant au fond.

Quelles sont les conséquences pour le Luxembourg ?

Le pacte budgétaire définit un grand principe fondamental qui est celui de l'équilibre budgétaire et qui peut être inscrit soit dans la constitution, soit dans une loi.

Trois règles en découlent. La première étant que l'équilibre budgétaire doit être atteint au niveau de l'administration publique. La deuxième suppose qu'en même temps les Objectifs budgétaires à moyen terme doivent être respectés. Ceux-ci exigent un surplus de 0,5% étant donné que le Luxembourg doit recourir à des « engagements implicites », c.à.d. à des dépenses à long terme, comme le financement du système des pensions. Un programme annuel est prévu pour atteindre ces objectifs. La troisième règle consiste à définir dans les textes législatifs une norme budgétaire dont le calcul doit être redéfini. Concrètement, l'accroissement des dépenses est calculé par rapport à la croissance précédente, à celle de l'année suivante et à celle attendue pour les années à venir. Il s'agit d'une équation compliquée, qui est recalculée annuellement et contrôlée par le Conseil et la Commission européenne. Si un Etat membre dévie de ces règles, il doit pouvoir démontrer comment il compte se remettre sur les rails.

En fin de compte, le processus budgétaire sera plus strictement encadré que par le passé. M. le Ministre fait remarquer que le projet de loi sur la réforme budgétaire ira dans ce sens.

Au niveau européen, différentes mesures ont été adoptées pour garantir l'application de ces règles, dont le pacte budgétaire qui inscrit le principe fondamental, le pacte de stabilité et de croissance, incluant le volet préventif et le volet correctif, renforcé par des mécanismes de sanctions, et les nouvelles règles procédurales qui imposent un contrôle plus régulier de la part de la Commission européenne.

M. le Ministre propose d'organiser pour fin mars un débat à la Chambre des Députés afin de définir les grandes lignes de la politique budgétaire et financière du pays. Le nouvel exercice consistera à détailler à la Commission européenne les mesures que le pays désire mettre en œuvre pour respecter les critères fixés.

Discussion

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion qui a suivi.

- M. le Ministre fait savoir que le Luxembourg s'est déjà engagé à respecter les objectifs budgétaires à moyen terme de +0,5%, qui figurent dans le pacte de stabilité et de croissance.
- Le pacte budgétaire a la forme d'un traité qui doit être transposé dans une loi. Etant donné que sa version finale n'en oblige pas l'inscription dans la constitution (« preferably constitutional »), contrairement à sa première version, le Ministre est d'avis qu'une transposition dans une loi concernant le budget serait la meilleure solution tout en inscrivant dans la constitution le principe fondamental de l'obligation de maintien d'un budget en équilibre. Cette proposition sera soumise à l'approbation de la Chambre des Députés.
- Le pacte budgétaire sera signé en mars et son entrée en vigueur est prévue un an après sa ratification dans 12 Etats membres. A partir de ce moment, les Etats membres disposeront d'un an pour le transposer.
- Une grande partie du « six-pack » ne doit pas être transposée étant donné qu'il s'agit de règlements qui sont d'application directe. Ils sont d'ailleurs en vigueur depuis le 1^{er} janvier de cette année. En définitive, le Luxembourg ne doit que transposer la directive sur le cadre budgétaire qui sera intégrée dans le projet de loi sur la réforme du budget.
- Concernant la procédure budgétaire, M. le Ministre propose d'organiser fin mars un débat à la Chambre des Députés, afin que les groupes et sensibilités politiques puissent donner leur avis.
- Les objectifs budgétaires à moyen terme sont revus tous les ans. Des sanctions sont infligées ex-post sur base de chiffres réels.
- La Cour de justice est compétente pour vérifier que les règles ont été correctement transposées en droit national et en fait le rapport à la Commission européenne. Dans le but d'éviter aux Etats membres de procéder à la correction d'un texte législatif après son vote, il serait judicieux selon M. le Ministre de demander l'avis de la Commission européenne sur le projet de loi avant la fin de la procédure législative.
- Ces nouvelles règles ne viennent pas limiter le champ d'action des Parlements nationaux, puisque leur accord est nécessaire à leur exécution.
- Les sanctions pécuniaires, qui ne sont en réalité que des dépôts, sont indispensables en tant qu'instrument de prévention de situations de crise.
- Ni la coopération entre les Parlements nationaux, ni le rôle du Parlement européen, n'ont fait l'objet d'une décision définitive au niveau européen. Ceci laisse aux Parlements nationaux le libre choix de se consulter. Par contre, le Conseil des ministres des finances a décidé d'inviter le Président du Parlement européen au Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de la zone euro et a aussi discuté de l'éventualité d'y inviter le chef de l'Eurogroupe. Si la question ne se pose pas pour l'instant étant donné que le chef de l'Eurogroupe est aussi chef de gouvernement, la question pourrait se poser au mois de juin lors de l'élection de son successeur.
- Dans l'éventualité où le pacte budgétaire ne serait pas transposé par les Etats membres, ceux-ci devraient quand même se tenir aux règles fixées dans le cadre des Objectifs budgétaires à moyen terme. Cependant, la majeure partie des Etats membres ont déclaré être en mesure de le transposer et l'on peut s'attendre à ce que 23 des 25 Etats membres le fassent. Les Etats membres qui pourraient rencontrer des difficultés sont ceux ne pouvant pas se prévaloir d'une majorité parlementaire confortable et ceux dont la transposition est soumise à un référendum.

- M. le Ministre explique qu'en fin de compte, les Etats membres en difficulté ont davantage intérêt à transposer le pacte budgétaire car il est lié directement au mécanisme de stabilité européen. En effet, le traité instituant le mécanisme européen de stabilité inscrit l'obligation de respecter les règles du pacte budgétaire pour pouvoir en bénéficier à partir du 1^{er} mars 2013.
- Le traité instituant le mécanisme de stabilité européen entrera en vigueur en juillet 2012. Il a été récemment signé et sera déposé à la Chambre des Députés au mois de mars pour ratification.
- Interpellé sur une première évaluation de la situation, M. le Ministre opine qu'il est difficile de tirer des conclusions à ce stade étant donné que nous nous trouvons dans un processus lent et compliqué en raison d'énormes erreurs commises par le passé en matière de politique financière au sein de l'Union européenne. Pour autant, les diverses initiatives entreprises sont des premiers pas dans la bonne voie. Par ailleurs, on constate aussi que dans les médias les aspects négatifs des mesures dans certains pays prennent le dessus sur les effets positifs de celles-ci dans d'autres. M. le Ministre est d'avis qu'en dépit du bien fondé de ces règles, les problèmes fondamentaux existant au niveau de la politique financière de l'UE ne sont pas résolus et continueront à la hanter dans les années à venir.
- Le message du Sommet européen sur la croissance n'a pas connu d'effet retentissant. M. le Ministre souligne qu'il est pourtant nécessaire de poursuivre une politique de croissance et de consolidation budgétaire. Une stratégie de croissance se compose de différents éléments qui ne sont pas seulement budgétaires et le cadre de la stratégie UE2020 offre bien des solutions à sa réalisation. Les fonds structurels et les fonds de cohésion sont d'ailleurs un soutien important pour les pays ayant peu de moyens.

M. le Ministre donne des explications sur la crise en Grèce et demande l'accord des membres de la commission pour que ces déclarations ne soient pas retenues dans le procès-verbal en raison de leur caractère confidentiel.

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

2. Décision sur un accord de principe concernant une mission de l'armée luxembourgeoise en Afghanistan

Les membres de la commission donnent leur accord de principe unanime à la proposition de décision sous rubrique.

Quelques membres demandent à ce qu'il y ait une discussion plus approfondie à la Chambre des Députés concernant le retrait de l'armée prévu en 2014.

3. 6384 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération des élections présidentielles en Russie

Les membres de la commission donnent leur accord unanime à l'avis relatif au projet de règlement sous rubrique.

4. Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 janvier et le 3 février 2012

La liste des documents est adoptée.

5. Divers

Un membre de la commission soumet une demande de création d'un groupe d'amitié parlementaire luso-luxembourgeois à la commission. Après discussion, il est décidé de rédiger une lettre dans ce sens et de l'envoyer à la Conférence des Présidents pour compétence.

Luxembourg, le 21 mai 2012

La secrétaire,
Tania Tennina

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration,
Ben Fayot

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Michel Wolter



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TT

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration et Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 06 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Entrevue avec M. le Ministre des Finances sur le suivi de la crise de la dette souveraine

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
2. Décision sur un accord de principe concernant une mission de l'armée luxembourgeoise en Afghanistan
3. 6384 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération des élections présidentielles en Russie
- Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
4. Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 janvier et le 3 février 2012
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Paul Helminger, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M.

Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor, Ministère des Finances

Mme Sarah Khabirpour, Conseiller de direction, Ministère des Finances

Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

1. Entrevue avec M. le Ministre des Finances sur le suivi de la crise de la dette souveraine

D'emblée, M. le Ministre des Finances admet le caractère complexe des mesures budgétaires qui ont été entreprises dernièrement au niveau européen, aussi bien par leur nombre que par leur relation. Leur but commun est de mettre en place les mêmes règles respectées par tous les Etats membres au sein de l'Union monétaire.

Une prémisses importante consiste à ne pas dissocier les mesures actuellement en discussion des mécanismes de surveillance des institutions financières adoptés après la crise de 2008 et les organes qui en ont découlé, dont notamment, le European systemic risk board ou le European Banking Authority, qui sont en mesure de mieux évaluer les facteurs de risques des grands groupes financiers.

S'y ajoutent toute une série de textes en discussion au niveau européen, comme la réglementation sur les produits dérivés qui ne sont pas cotés en bourse, et qui ont pour but de mieux encadrer certains produits financiers ayant joué un rôle lors de la crise financière.

Pour rappel, ce qui a commencé par une crise financière, s'est transformée en crise économique, pour finalement aboutir à une crise de la dette publique, qui a particulièrement touché les pays les plus vulnérables dont la dette publique était déjà importante avant la crise. M. le Ministre souligne que la situation est d'autant plus délicate que nous nous trouvons dans une Union monétaire, ce qui augmente le risque de contagion.

Le traité de Maastricht définit, certes, les règles de l'Union économique et monétaire, mais celles-ci ne vont pas assez loin, respectivement n'ont pas été respectées par tous les Etats membres. En effet, il est faux de considérer que les 3% de déficit budgétaire et les 60% de dette publique définis dans le traité de

Maastricht sont une règle à suivre. Ces chiffres sont des indications valables pour les pays les ayant dépassés, mais la règle reste celle du maintien d'un budget en équilibre. Ils ont aussi été repris dans la nouvelle réglementation avec la remarque qu'ils ne sont d'application qu'en situation exceptionnelle résultant d'une crise.

Un nouvel élément consiste aussi à mettre en place un programme définissant un calendrier annuel de réduction du déficit budgétaire à destination des Etats membres en difficulté. Des sanctions sont prévues en cas de non respect de la feuille de route.

M. le Ministre souligne que ces règles ne sont pas nouvelles, mais qu'elles ont été précisées dans des textes et qu'un système de contrôle plus performant a été introduit. La confusion découle du fait que ces règles se retrouvent dans divers textes de nature juridique différente, ce qui ne doit pas les discréditer quant au fond.

Quelles sont les conséquences pour le Luxembourg ?

Le pacte budgétaire définit un grand principe fondamental qui est celui de l'équilibre budgétaire et qui peut être inscrit soit dans la constitution, soit dans une loi.

Trois règles en découlent. La première étant que l'équilibre budgétaire doit être atteint au niveau de l'administration publique. La deuxième suppose qu'en même temps les Objectifs budgétaires à moyen terme doivent être respectés. Ceux-ci exigent un surplus de 0,5% étant donné que le Luxembourg doit recourir à des « engagements implicites », c.à.d. à des dépenses à long terme, comme le financement du système des pensions. Un programme annuel est prévu pour atteindre ces objectifs. La troisième règle consiste à définir dans les textes législatifs une norme budgétaire dont le calcul doit être redéfini. Concrètement, l'accroissement des dépenses est calculé par rapport à la croissance précédente, à celle de l'année suivante et à celle attendue pour les années à venir. Il s'agit d'une équation compliquée, qui est recalculée annuellement et contrôlée par le Conseil et la Commission européenne. Si un Etat membre dévie de ces règles, il doit pouvoir démontrer comment il compte se remettre sur les rails.

En fin de compte, le processus budgétaire sera plus strictement encadré que par le passé. M. le Ministre fait remarquer que le projet de loi sur la réforme budgétaire ira dans ce sens.

Au niveau européen, différentes mesures ont été adoptées pour garantir l'application de ces règles, dont le pacte budgétaire qui inscrit le principe fondamental, le pacte de stabilité et de croissance, incluant le volet préventif et le volet correctif, renforcé par des mécanismes de sanctions, et les nouvelles règles procédurales qui imposent un contrôle plus régulier de la part de la Commission européenne.

M. le Ministre propose d'organiser pour fin mars un débat à la Chambre des Députés afin de définir les grandes lignes de la politique budgétaire et financière du pays. Le nouvel exercice consistera à détailler à la Commission européenne les mesures que le pays désire mettre en œuvre pour respecter les critères fixés.

Discussion

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion qui a suivi.

- M. le Ministre fait savoir que le Luxembourg s'est déjà engagé à respecter les objectifs budgétaires à moyen terme de +0,5%, qui figurent dans le pacte de stabilité et de croissance.
- Le pacte budgétaire a la forme d'un traité qui doit être transposé dans une loi. Etant donné que sa version finale n'en oblige pas l'inscription dans la constitution (« preferably constitutional »), contrairement à sa première version, le Ministre est d'avis qu'une transposition dans une loi concernant le budget serait la meilleure solution tout en inscrivant dans la constitution le principe fondamental de l'obligation de maintien d'un budget en équilibre. Cette proposition sera soumise à l'approbation de la Chambre des Députés.
- Le pacte budgétaire sera signé en mars et son entrée en vigueur est prévue un an après sa ratification dans 12 Etats membres. A partir de ce moment, les Etats membres disposeront d'un an pour le transposer.
- Une grande partie du « six-pack » ne doit pas être transposée étant donné qu'il s'agit de règlements qui sont d'application directe. Ils sont d'ailleurs en vigueur depuis le 1^{er} janvier de cette année. En définitive, le Luxembourg ne doit que transposer la directive sur le cadre budgétaire qui sera intégrée dans le projet de loi sur la réforme du budget.
- Concernant la procédure budgétaire, M. le Ministre propose d'organiser fin mars un débat à la Chambre des Députés, afin que les groupes et sensibilités politiques puissent donner leur avis.
- Les objectifs budgétaires à moyen terme sont revus tous les ans. Des sanctions sont infligées ex-post sur base de chiffres réels.
- La Cour de justice est compétente pour vérifier que les règles ont été correctement transposées en droit national et en fait le rapport à la Commission européenne. Dans le but d'éviter aux Etats membres de procéder à la correction d'un texte législatif après son vote, il serait judicieux selon M. le Ministre de demander l'avis de la Commission européenne sur le projet de loi avant la fin de la procédure législative.
- Ces nouvelles règles ne viennent pas limiter le champ d'action des Parlements nationaux, puisque leur accord est nécessaire à leur exécution.
- Les sanctions pécuniaires, qui ne sont en réalité que des dépôts, sont indispensables en tant qu'instrument de prévention de situations de crise.
- Ni la coopération entre les Parlements nationaux, ni le rôle du Parlement européen, n'ont fait l'objet d'une décision définitive au niveau européen. Ceci laisse aux Parlements nationaux le libre choix de se consulter. Par contre, le Conseil des ministres des finances a décidé d'inviter le Président du Parlement européen au Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de la zone euro et a aussi discuté de l'éventualité d'y inviter le chef de l'Eurogroupe. Si la question ne se pose pas pour l'instant étant donné que le chef de l'Eurogroupe est aussi chef de gouvernement, la question pourrait se poser au mois de juin lors de l'élection de son successeur.
- Dans l'éventualité où le pacte budgétaire ne serait pas transposé par les Etats membres, ceux-ci devraient quand même se tenir aux règles fixées dans le cadre des Objectifs budgétaires à moyen terme. Cependant, la majeure partie des Etats membres ont déclaré être en mesure de le transposer et l'on peut s'attendre à ce que 23 des 25 Etats membres le fassent. Les Etats membres qui pourraient rencontrer des difficultés sont ceux ne pouvant pas se prévaloir d'une majorité parlementaire confortable et ceux dont la transposition est soumise à un référendum.

- M. le Ministre explique qu'en fin de compte, les Etats membres en difficulté ont davantage intérêt à transposer le pacte budgétaire car il est lié directement au mécanisme de stabilité européen. En effet, le traité instituant le mécanisme européen de stabilité inscrit l'obligation de respecter les règles du pacte budgétaire pour pouvoir en bénéficier à partir du 1^{er} mars 2013.
- Le traité instituant le mécanisme de stabilité européen entrera en vigueur en juillet 2012. Il a été récemment signé et sera déposé à la Chambre des Députés au mois de mars pour ratification.
- Interpellé sur une première évaluation de la situation, M. le Ministre opine qu'il est difficile de tirer des conclusions à ce stade étant donné que nous nous trouvons dans un processus lent et compliqué en raison d'énormes erreurs commises par le passé en matière de politique financière au sein de l'Union européenne. Pour autant, les diverses initiatives entreprises sont des premiers pas dans la bonne voie. Par ailleurs, on constate aussi que dans les médias les aspects négatifs des mesures dans certains pays prennent le dessus sur les effets positifs de celles-ci dans d'autres. M. le Ministre est d'avis qu'en dépit du bien fondé de ces règles, les problèmes fondamentaux existant au niveau de la politique financière de l'UE ne sont pas résolus et continueront à la hanter dans les années à venir.
- Le message du Sommet européen sur la croissance n'a pas connu d'effet retentissant. M. le Ministre souligne qu'il est pourtant nécessaire de poursuivre une politique de croissance et de consolidation budgétaire. Une stratégie de croissance se compose de différents éléments qui ne sont pas seulement budgétaires et le cadre de la stratégie UE2020 offre bien des solutions à sa réalisation. Les fonds structurels et les fonds de cohésion sont d'ailleurs un soutien important pour les pays ayant peu de moyens.

M. le Ministre donne des explications sur la crise en Grèce et demande l'accord des membres de la commission pour que ces déclarations ne soient pas retenues dans le procès-verbal en raison de leur caractère confidentiel.

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

2. Décision sur un accord de principe concernant une mission de l'armée luxembourgeoise en Afghanistan

Les membres de la commission donnent leur accord de principe unanime à la proposition de décision sous rubrique.

Quelques membres demandent à ce qu'il y ait une discussion plus approfondie à la Chambre des Députés concernant le retrait de l'armée prévu en 2014.

3. 6384 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération des élections présidentielles en Russie

Les membres de la commission donnent leur accord unanime à l'avis relatif au projet de règlement sous rubrique.

4. Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 janvier et le 3 février 2012

La liste des documents est adoptée.

5. Divers

Un membre de la commission soumet une demande de création d'un groupe d'amitié parlementaire luso-luxembourgeois à la commission. Après discussion, il est décidé de rédiger une lettre dans ce sens et de l'envoyer à la Conférence des Présidents pour compétence.

Luxembourg, le 21 mai 2012

La secrétaire,
Tania Tennina

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration,
Ben Fayot

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Michel Wolter

6384



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 33

27 février 2012

Sommaire

Règlement ministériel du 15 février 2012 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	372
Règlement grand-ducal du 16 février 2012 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Russie	372
Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR110, CR178, CR106 et CR172 à Ehlerange, «Aessen», Limpach et Mondercange à l'occasion d'une manifestation sportive	373
Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 à l'intérieur de Betzdorf à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres ...	374
Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152B et la N10 à Schengen à l'occasion d'une manifestation antinucléaire	374
Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Schieren à l'occasion des travaux de renouvellement de l'OA127	375
Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N16 entre Aspelt et Altwies à l'occasion de travaux routiers	375
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 – Déclaration de la République algérienne démocratique et populaire	376
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion du Monténégro	376
Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973 – Ratification de la République tchèque	376
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973 et modifié le 1 ^{er} octobre 1985 – Adhésion du Monténégro et de la Bosnie-et-Herzégovine	376
Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne, le 8 septembre 1976 – Adhésion de la République d'Estonie	376
Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 mai 1980 – Retrait de la Déclaration du Grand-Duché de Luxembourg	376
Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de la République du Botswana	377
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de la République du Botswana	377
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 – Déclaration du Grand-Duché de Luxembourg	377
Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000 – Ratification de la Bosnie-et-Herzégovine	377
Accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées, signé le 26 juin 2004 – Entrée en vigueur; liste des Etats liés	377

Règlement ministériel du 15 février 2012 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

*Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,
Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration,*

Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le salaire annuel brut moyen prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est calculé sur base des données de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), comme suit:

- 1° Pour chaque mois, le salaire mensuel brut moyen est obtenu en prenant la moyenne de tous les salaires des salariés travaillant à temps plein et ayant travaillé durant tout le mois.
- 2° Le salaire annuel brut moyen est obtenu en prenant la somme des 12 salaires mensuels bruts moyens.

Art. 2. Sur base de ces données, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques du Grand-Duché de Luxembourg détermine que le salaire annuel brut moyen est de 44.376 euros pour l'année 2010.

Partant le seuil du niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe (1), point 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est fixé à $44.376 \times 1,5 = 66.564$ euros pour l'année 2012.

Pour les emplois dans les professions appartenant aux groupes 1 et 2 de la CITP, pour lesquelles un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers est constaté par le Gouvernement, le seuil du niveau de rémunération minimal est fixé à $44.376 \times 1,2 = 53.251,20$ euros pour l'année 2012.

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 février 2012.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Etienne Schneider

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*

Nicolas Schmit

Règlement grand-ducal du 16 février 2012 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Russie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 20 janvier 2012 et après consultation le 16 janvier 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles en Russie qui se tiendront le 4 mars 2012. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 4 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour des élections présidentielles devra être tenu et seulement si une nouvelle mission d'observation sera organisée à cet effet par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). La mission aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, à cet effet et selon leur disponibilité, les mêmes observateurs.

Art. 3. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Pour le Ministre des Affaires étrangères,
la Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Château de Berg, le 16 février 2012.

Henri

Doc. parl. 6384; sess. ord. 2011-2012.

Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR110, CR178, CR106 et CR172 à Ehlerange, «Aessen», Limpach et Mondercange à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste il convient de réglementer la circulation sur les CR110, CR178, CR106 et CR172 à Ehlerange, «Aessen», Limpach et Mondercange;

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est réglementée comme suit:

- Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:
 - CR110 entre les P.R. 2,500 et 4,760,
 - CR178 entre les P.R. 5,405 et 9,310,
 - CR106 entre les P.R. 3,045 et 6,270,
 - CR172 entre les P.R. 0,000 et 1,925.

L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée:

- CR110 (P.R. 2,500 et 4,760) de Ehlerange vers le lieu-dit «Aessen»,
- CR178 (P.R. 5,405 et 9,310) du lieu-dit «Aessen» vers Limpach,
- CR106 (P.R. 6,270 et 3,045) de Limpach vers Mondercange,
- CR172 (P.R. 1,925 et 0,000) de Mondercange vers Ehlerange.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 mars 2012 entre 12:45 et 17:30 heures.

Luxembourg, le 23 février 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 à l'intérieur de Betzdorf à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 à l'intérieur de Betzdorf;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR134 à Betzdorf (P.K. 16,613 – 16,805) est interdit de 8:00 à 17:00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle des travaux.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 février 2012.
*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152B et la N10 à Schengen à l'occasion d'une manifestation antinucléaire.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation antinucléaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152B et la N10 à Schengen;

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est réglementée comme suit:

- L'accès au CR152B (P.K. 1,315 – P.K. 2,750) entre l'embranchement avec la N10 et la frontière franco-luxembourgeoise est interdit dans les deux sens de 08:00 jusqu'à 22:00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des organisateurs de la manifestation.
- L'accès à la N10 (P.K. 0,000 – P.K. 0,180) entre le pont frontalier et l'embranchement avec le CR152B est interdit dans les deux sens de 14:00 jusqu'à 17:00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des organisateurs de la manifestation.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2a.

- L'accès à la N10 (P.K. 0,180 – P.K. 0,550) entre l'embranchement avec le CR152B et l'embranchement avec le CR152 et l'accès au CR152B (P.K. 1,215 – P.K. 1,275) entre le CR152 et la N10 est interdit dans les deux sens de 14:00 à 17:00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2012 jusqu'à fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 février 2012.
*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Schieren à l'occasion des travaux de renouvellement de l'OA127.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'exécution des travaux de renouvellement de l'OA127, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 à Schieren;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la N7 à Schieren (P.K. 27,535 – 27,990) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par les signaux C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 mars 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 février 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N16 entre Aspelt et Altwies à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N16 entre Aspelt et Altwies;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux entre Aspelt et Altwies (P.K. 0,800 – 1,030), la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 février 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979. – Déclaration de la République algérienne démocratique et populaire.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 4 janvier 2012 la République algérienne démocratique et populaire invoquant le bénéfice de la faculté prévue par l'article II et de celle prévue par l'article III de l'Annexe de ladite Convention. Ladite Déclaration sera valable, à l'égard de la République algérienne démocratique et populaire, du 4 avril 2012 au 10 octobre 2014.

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979. – Adhésion du Monténégro.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 6 janvier 2012 le Monténégro a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 janvier 2013.

Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973. – Ratification de la République tchèque.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 23 janvier 2012 la République tchèque a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 février 2012.

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 23 janvier 2012

Conformément à l'article 8 de l'Accord, la République tchèque déclare que les autorités compétentes aux fins de la délivrance des documents nécessaires pour les transferts transfrontaliers des corps des personnes décédées au titre de la République tchèque sont les autorités régionales de la santé publique ainsi que le *Chief Sanitary Officer* du Ministère de la Défense de la République tchèque.

Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973 et modifié le 1^{er} octobre 1985. – Adhésion du Monténégro et de la Bosnie-et-Herzégovine.

- Il résulte de plusieurs notifications du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
- qu'en date du 9 décembre 2011 le Monténégro a adhéré à l'Arrangement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 mars 2012;
 - qu'en date du 19 janvier 2012 la Bosnie-et-Herzégovine a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 avril 2012.

Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne, le 8 septembre 1976. – Adhésion de la République d'Estonie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 24 novembre 2011 la République d'Estonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 décembre 2011.

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 mai 1980. – Retrait de la Déclaration du Grand-Duché de Luxembourg.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) qu'en date du 11 janvier 2012 le Grand-Duché de Luxembourg a retiré la Déclaration datée du 22 juin 2006 en vertu de l'article 42, § 1, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) en ce qui concerne les Appendices E (CUI), F (APTU) et G (ATMF) à la COTIF. L'instrument de retrait de la déclaration prévoit que les Appendices susmentionnés sont appliqués à nouveau avec effet immédiat.

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986. – Adhésion de la République du Botswana.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 11 novembre 2011 la République du Botswana a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 décembre 2011.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986. – Adhésion de la République du Botswana.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 11 novembre 2011 la République du Botswana a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 décembre 2011.

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998. – Déclaration du Grand-Duché de Luxembourg.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 26 janvier 2012 le Grand-Duché de Luxembourg a fait la Déclaration suivante:

- «1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 87 du Statut, le Grand-Duché de Luxembourg désigne le Procureur Général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 87 du Statut.
- 2) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) et b) de l'article 103 du Statut, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il sera disposé à recevoir des personnes de nationalité luxembourgeoise ou résidant légalement sur le territoire luxembourgeois condamnées par la Cour, à condition que la peine imposée soit exécutée conformément à la législation luxembourgeoise sur l'exécution des peines privatives de liberté.»

Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000. – Ratification de la Bosnie-et-Herzégovine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 31 janvier 2012 la Bosnie-et-Herzégovine a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 2012.

Accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées, signé le 26 juin 2004. – Entrée en vigueur; liste des Etats liés.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, en sa qualité de dépositaire, que le 12 décembre 2011, l'Union européenne a achevé les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées, signé à Dromoland Castle le 26 juin 2004.

L'Accord désigné ci-dessus a été approuvé par la loi du 23 juin 2006 (Mémorial 2006, A, n° 117, pp. 2061 et ss.) et les conditions requises pour l'entrée en vigueur ont été notifiées au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne en date du 20 juillet 2006.

Les autres parties contractantes, dont la liste est jointe en annexe, ayant aussi achevé leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet, l'Accord précité, est donc entré en vigueur le 12 décembre 2011, conformément à son article 20, paragraphe 1.

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	<u>Notification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Allemagne	27.04.2005	12.12.2011
Autriche	18.07.2006	12.12.2011
Belgique	13.10.2008	12.12.2011
Chypre	21.06.2010	12.12.2011
Danemark	14.08.2006	12.12.2011
Espagne	08.05.2006	12.12.2011
Estonie	11.10.2004	12.12.2011

Etats-Unis d'Amérique	06.06.2011	12.12.2011
Finlande	28.01.2005	12.12.2011
France	24.11.2004	12.12.2011
Grèce	12.09.2006	12.12.2011
Hongrie	03.09.2007	12.12.2011
Irlande	17.11.2010	12.12.2011
Italie	10.07.2008	12.12.2011
Lettonie	30.07.2004	12.12.2011
Lituanie	20.06.2006	12.12.2011
Luxembourg	20.07.2006	12.12.2011
Malte	23.06.2005	12.12.2011
Pays-Bas	30.10.2008	12.12.2011
Pologne	29.01.2008	12.12.2011
Portugal	24.10.2007	12.12.2011
République tchèque	23.08.2005	12.12.2011
Royaume-Uni	25.11.2008	12.12.2011
Slovaquie	13.12.2004	12.12.2011
Slovénie	31.07.2006	12.12.2011
Suède	08.09.2005	12.12.2011
Union européenne	12.12.2011	12.12.2011
